

RÉSOLUTION N° 512

OCTROI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ÉLU DE L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE D'UNE PROCURATION GÉNÉRALE ÉTENDUE AUX ACTES DE DISPOSITION POUR LA PÉRIODE 2018-2022

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE (le CONSEIL), à sa Dix-neuvième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/JIA/Doc. 386 (17), « Octroi au Directeur général élu d'une procuration générale étendue aux actes de disposition pour la période 2018-2022 »,

CONSIDÉRANT :

Que, lors de la Dix-neuvième réunion ordinaire du Conseil, le 26 octobre 2017, M. Manuel Otero a été élu Directeur général de l'IICA pour la période 2018-2022 ;

Que cette élection a été effectuée conformément aux dispositions des articles 8.f et 19 de la Convention portant création de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (la Convention) et des articles 2.f, 103 et 106 du Règlement intérieur du Conseil ;

Que, pendant la période 2018-2022, qui commencera le 15 janvier 2018 et se terminera le 15 janvier 2022, le Directeur général élu exercera la représentation légale de l'Institut ;

Que, conformément à l'article 20 de la Convention, le Directeur général est le représentant légal de l'Institut et qu'il est également responsable de l'administration de la Direction générale ;
et

Que, aux termes de la réglementation costaricienne, les procurations générales et les procurations générales étendues aux actes de disposition doivent être inscrites au Registre public du Costa Rica, pays siège de l'Institut,

DÉCIDE :

1. De donner au Directeur général élu une procuration générale étendue aux actes de disposition, pour une période de quatre ans comptée à partir du 15 janvier 2018, afin qu'il puisse exercer pleinement les responsabilités que la Convention de l'Institut, dans son article 20, et le Règlement intérieur de la Direction générale, dans son chapitre II, assignent au Directeur général.

2. De conférer cette procuration générale étendue aux actes de disposition conformément aux prescriptions, en général, du Code civil de la République du Costa Rica, pays siège de l'Institut, et, en particulier, de l'article 1253 dudit Code.
3. D'habiliter le Directeur général élu, M. Manuel Otero, à donner des procurations de tout type et à les révoquer, ainsi qu'à faire figurer au protocole et à enregistrer auprès des autorités compétentes la procuration qui lui est conférée.
4. De charger le Directeur général en exercice de réaliser les démarches légales nécessaires pour l'exécution des présentes instructions.